



DÉCISION NE FAISANT PAS OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE SOUS RÉSERVES DE PRESCRIPTIONS Créant 0 m² de surface de plancher

ARRÊTÉ N° 3012023

Le Maire,

VU la déclaration préalable déposée le 15/02/2023,

- Par **Monsieur CUZIN Bernard**,
- Demeurant 244 Route de Mépieu 38 510 ARANDON-PASSINS,
- Enregistrée sous le numéro **DP 038 297 23 10013**,
- Pour division en vue de construire,
- Sur un terrain cadastré **014 AD-0173**,
- Sis Route de Mépieu Lieu-dit Le Village 38 510 ARANDON-PASSINS,

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la déclaration en date du

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-4,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L 422-1 a) relatif aux communes décentralisées,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ARANDON approuvé le 16/12/2019,

VU l'avis de ENEDIS, joint au présent arrêté, qui précise qu'une extension de réseau est nécessaire, en date du 07/03/2023,

VU l'avis du gestionnaire de réseau d'eau potable en date du 01/03/2023,

VU l'avis du gestionnaire de réseau d'eau usée en date du 01/03/2023,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 :

L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que le projet est accordé sur la base d'une puissance de raccordement électrique maximum de 2x12 kVA.

Sur la base des hypothèses retenues pour l'analyse, une contribution financière sera nécessaire. Le montant de cette contribution, transmis en annexe, est réalisée selon le barème en vigueur.

La longueur de l'extension est de 25 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération.

La position des coffrets devra être validée par Enedis à la demande de raccordement. Les éventuels surcoûts de travaux non standards, notamment les prescriptions du gestionnaire de voirie, seront ajoutées au devis de raccordement.

Une permission de voirie devra être demandée pour la création des accès, qui devront présenter un recul de 5 mètres par rapport à la voie ouverte à la circulation.

La parcelle se situe dans le secteur de l'Opération d'Aménagement Programmé N°2, les futures constructions seront soumises à son respect strict.

Le terrain est situé en zone de sismicité 3 (modéré). Les règles de construction respecteront les

prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique.

Fait à ARANDON PASSINS

Le 13/03/2023

Le Maire,

Hana SANDRIN



P/O Vincent LIENARD

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R 424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Lorsque le projet porte sur une construction, le bénéficiaire doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.